

du 1^{er} juillet 2019

déterminant les modalités du libre exercice du culte en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer les modalités du libre exercice du culte en République du Niger.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, le culte est l'ensemble des pratiques par lesquelles un groupe de personnes vénère une divinité au sein d'une religion.

Article 3 : L'Etat respecte et protège toutes les croyances religieuses ainsi que les cultes qui s'y rattachent.

CHAPITRE II : DU LIBRE EXERCICE DU CULTE

Article 4 : L'exercice du culte est libre.

Toutefois, la liberté du culte s'exerce dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la paix sociale, de l'unité nationale et du principe de la séparation de l'Etat et de la religion.

Article 5 : L'Etat veille au libre exercice du culte, à la coexistence pacifique des religions ainsi qu'à la promotion du dialogue au sein et entre les religions.

Article 6 : L'enseignement de la religion est libre, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DU CULTES EN LIEUX PRIVES

Article 7 : Aux termes de la présente loi, les lieux privés de culte sont des espaces clos, non ouverts au public, conçus et aménagés pour l'exercice d'un culte à l'usage exclusif des membres d'une communauté religieuse.

Article 8 : L'Etat reconnaît et garantit à toute personne ou groupe de personnes le libre exercice du culte en tout lieu privé.

Article 9 : Toute forme d'expression du culte dans les lieux privés s'exerce dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la paix, de la quiétude sociale, de l'unité nationale et de la liberté d'autrui.

Article 10 : La construction et l'exploitation des lieux privés de culte sont soumises à l'autorisation préalable dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit d'en contrôler les sources de financement.

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE DU CULTES EN LIEUX PUBLICS

Article 11 : Au sens de la présente loi, un lieu public de culte s'entend de tout espace propice ouvert au rassemblement public.

Est assimilé au lieu public de culte, tout support public ou privé de communication par voie orale, audiovisuelle, physique ou virtuelle, tout établissement public ou privé et tout cadre public ou privé d'éducation et / ou de formation.

Article 12 : L'exercice du culte en lieu public est soumis au régime de l'autorisation préalable, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DU CULTES

Article 13 : Sous réserve du respect de ses principes et règles internes, chaque religion est représentée, au niveau national, par un Conseil National constitué à partir des instances représentatives légalement reconnues.

Article 14 : Le Conseil National est le cadre de concertation pour chaque religion. Il est le conseil de l'Etat pour les questions concernant cette religion.

Article 15 : Le Conseil National est agréé conformément aux textes relatifs au régime des associations en République du Niger.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'EXERCICE DU CULTES

Article 16 : Le Conseil National de chaque religion est placé sous la tutelle du Ministère en charge du culte.

Article 17 : L'Etat fixe les conditions de création et de gestion des établissements d'éducation, de formation et d'animation des activités confessionnelles de chaque religion, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : L'Etat assure le contrôle des relations de chaque Conseil National et de ses composantes avec des institutions confessionnelles régionales et internationales, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 19 : Tout manquement aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application expose, selon le cas, le contrevenant aux sanctions pénales et/ou administratives prévues à cet effet.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1^{er} juillet 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

BAZOUN MOHAMED

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA